

La réforme Protection Sociale Complémentaire

Les étapes de la réforme

1) L'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021

Obligation de participation employeur

- Prévoyance : 01/01/2025
- Mutuelle Santé : 01/01/2026

Procédure

Non imposée.
La labellisation et la convention de participation sont possibles

Montant de participation minimum

Non défini

Garanties minimales

Non défini

Obligation pour les CDG de conclure des conventions de participation

Les étapes de la réforme

2) Le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022

Obligation de participation employeur

- Prévoyance : 01/01/2025
- Mutuelle Santé : 01/01/2026

Adhésion

Possibilité de mettre en place des contrats à adhésion obligatoire

Procédure

Non imposée.
La labellisation et la convention de participation sont possibles

Montant de participation minimum

- Prévoyance : 20% du montant de référence fixé à 35€ soit, **7€/mois/agent**
- Mutuelle Santé : 50% du montant de référence fixé à 30€ soit, **15€/mois/agent**

Garanties minimales

- Prévoyance :
 - Incapacité de travail à 90% du TBI/BNI + 40% du RI
 - Invalidité à 90% du traitement net
- Mutuelle Santé : Maladie, maternité, accident

Les étapes de la réforme

3) L'accord collectif national du 11 Juillet 2023

Les 4 piliers de l'accord en Prévoyance

Augmentation des garanties minimales

Adhésion obligatoire pour les agents

Obligation de contrats collectifs = fin de la labellisation

50% de participation employeur

Garanties minimales

Incapacité de travail et invalidité à 90% du revenu net primes comprises

Montant de participation minimum

50% de la cotisation sur la base des garanties socles

Les étapes de la réforme

3) L'accord collectif national du 11 Juillet 2023

L'accord précise également les délais de mise en conformité en Prévoyance

Dès que possible et **au plus tard le 01/01/2025**

Pour les collectivités **ne proposant pas** de contrat **collectif** (donc y compris les collectivités qui proposent la labellisation aujourd'hui)

A l'échéance du contrat en cours et **au plus tard le 01/01/2027**

Pour les collectivités **proposant déjà** un contrat **collectif** (donc y compris les collectivités adhérentes au contrat-groupe du CDG88 dont l'échéance est au 31/12/2025 renouvelable un an si besoin)

Les étapes de la réforme

3) L'accord collectif national du 11 Juillet 2023

Les 3 piliers de l'accord en Mutuelle Santé

Une clause de revoyure est en cours, les modalités ci-dessous peuvent évoluer d'ici le 01/01/2026

**Les garanties minimales
restent inchangées**

**Maintien de la labellisation
mais avec un cadre renforcé**

**La participation employeur
reste inchangée**

Garanties minimales
Le décret de 2022 s'applique (Cf diapo3)

Montant de participation minimum
Le décret de 2022 s'applique (Cf diapo3)

Transposition juridique de l'accord

En Prévoyance, l'accord nécessite la modification de plusieurs textes réglementaires

- a) **Montant de participation** : Article L827-11 du Code Général de la Fonction Publique + Article 2 du décret 2022-581
- b) **Garanties minimales** : Articles 3 et 4 du décret 2022-581
- c) **Adhésion obligatoire** : Article L827-11 du Code Général de la Fonction Publique + Articles 1 et 3 du décret 2011-1474

Un toilettage du décret de 2011 devrait être proposé dans le courant du mois de juillet 2024.

D'autre part, certains articles concernent le Code Général de la Fonction Publique. Ce dernier doit être revu à l'automne 2024, lors de la future loi de transformation de la Fonction Publique de Mr Stanislas GUERINI.

Conclusion

Toutes les parties prenantes ayants signé l'accord collectif national du 11 Juillet 2023, sont très attachés aux conditions mentionnées dans cet accord.

Il est donc fortement conseillé d'anticiper et d'appliquer les modalités mentionnées dans l'accord car elles seront très probablement actées prochainement.

Pôle Contrats-Cadres

Responsable : SYLVESTRE Danièle

Service Protection Sociale Complémentaire

GORNET Océane – MENARD Cécile – ROBERT Vincent

Tél : 03 54 04 62 67 • psc@cdg88.fr

<https://88.cdgplus.fr>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX

Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr